

**Cahier des Clauses Administratives Particulières**

Accord cadre relatif à la réalisation de travaux de courants faibles sur les sites franciliens de la Bibliothèque nationale de France

* **Lot 1 : Fourniture, pose et paramétrage d’équipements périphériques de sûreté constituant le Système de Contrôle d’Accès et d’Anti-Intrusion (SCAII)**
* **Lot 2 : Fourniture, pose et paramétrage d’équipements périphériques Gestion Technique Centralisée (GTC)**

Juin 2025

**Table des matières**

[Objet du marché 4](#_bookmark2)

[Forme de l’accord-cadre 4](#_bookmark3)

[Limite d’exclusivité 5](#_bookmark4)

[Volume estimatif 5](#_bookmark5)

[Modifications du périmètre des sites 5](#_bookmark6)

[Durée de l’accord-cadre 6](#_bookmark9)

[Durée des marchés subséquents 6](#_bookmark10)

[Délais des marchés subséquents 6](#_bookmark11)

[Point de départ de la notification par courriel des marchés subséquents 6](#_bookmark12)

[Forme des marchés subséquents 6](#_bookmark14)

[Modalités de participation et de remise en concurrence des marchés subséquents 7](#_bookmark15)

[Les critères de jugement des offres des marchés subséquents 7](#_bookmark16)

[Obligation de participation et condition d’éviction du Titulaire de l’accord cadre 8](#_bookmark17)

[Offre de prix pour les marchés subséquents 8](#_bookmark18)

[Marchés subséquents de prestations similaires 8](#_bookmark19)

[Lieu des travaux 8](#_bookmark20)

[Ordres de services 9](#_bookmark21)

[Mesures générales 9](#_bookmark23)

[Nature de l’obligation 10](#_bookmark24)

[Connaissance des lieux et environnement 10](#_bookmark25)

[Obligation d’information, de conseil et d’alerte 10](#_bookmark26)

[Obligations relatives au personnel 11](#_bookmark27)

* + 1. [Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 11](#_bookmark28)
    2. [Garantie de compétence 11](#_bookmark29)
    3. [Tenue et comportement du personnel 11](#_bookmark30)
    4. [Qualification du personnel d’intervention 12](#_bookmark31)
    5. [Consignes d'accès 12](#_bookmark32)

[Dépendance économique 12](#_bookmark33)

[Sujétions pour manutention et démontage d'organes 12](#_bookmark34)

[Dispositions particulières 12](#_bookmark35)

[Signalisation des chantiers 13](#_bookmark36)

[Gestion des déchets 13](#_bookmark37)

[Obligation de la BnF 13](#_bookmark38)

[Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits 13](#_bookmark40)

[Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 14](#_bookmark41)

****

****[**Contenu des prestations 14**](#_bookmark43)

[**Ajout ou suppression d’articles** **14**](#_bookmark44)

[**Désignation des responsables 15**](#_bookmark45)

* + 1. [Pour la Bibliothèque nationale de France 15](#_bookmark46)
    2. [Pour le Titulaire 15](#_bookmark47)

[**Suivi des prestations 15**](#_bookmark48)

* + 1. [Réunion de lancement 15](#_bookmark49)
    2. [Réunion de chantier 15](#_bookmark50)
    3. [Réunions spécifiques 15](#_bookmark51)
    4. [Réunion de coordination de sécurité 15](#_bookmark52)

[**Locaux mis à disposition 16**](#_bookmark53)

[**Etablissement du plan de prévention (avant toute intervention sur les sites BnF) 16**](#_bookmark54)

****[**Protocole de sécurité 16**](#_bookmark55)

[**Contrôle et réception des livrables 17**](#_bookmark57)

* + 1. [Documents à fournir avant l’exécution des travaux 17](#_bookmark58)
       1. [*Planning de remise des études 17*](#_bookmark59)
       2. [*Modalités de délivrance du visa 17*](#_bookmark60)
    2. [Documents à fournir pendant l’exécution des travaux 17](#_bookmark61)
    3. [Documents à fournir après l’exécution des travaux 18](#_bookmark62)

[**Contrôle et réception des travaux 18**](#_bookmark63)

* + 1. [Essais sur site 18](#_bookmark64)

****[**Réception 18**](#_bookmark65)

[**Nature et contenu des prix 19**](#_bookmark67)

* + 1. [Nature des prix 19](#_bookmark68)
    2. [Contenu des prix 19](#_bookmark69)
    3. [Forme des prix 20](#_bookmark70)
       1. [*Modalités de révision du bordereau des prix plafonds 20*](#_bookmark71)
    4. [Clause butoir 20](#_bookmark72)
    5. [Clause de sauvegarde 20](#_bookmark73)

[**Présentation des factures et des demandes de paiement 20**](#_bookmark74)

* + 1. [Factures 20](#_bookmark75)
    2. [Modalités de règlement 21](#_bookmark76)
       1. [*Projet de décompte mensuel 21*](#_bookmark77)
       2. [*Projet de décompte final 21*](#_bookmark78)
       3. [*Décompte général et état du solde 22*](#_bookmark79)
    3. [Délais de paiement 22](#_bookmark80)
    4. [Acomptes 22](#_bookmark81)

[**Clause de financement et de sûreté 22**](#_bookmark82)

* + 1. [Avance 22](#_bookmark83)
    2. [Retenue de garantie 23](#_bookmark84)

[**Modalités d’application des pénalités** **23**](#_bookmark86)

[**Pénalités de retard 23**](#_bookmark87)

****[**Absence de nettoiement quotidien du chantier 23**](#_bookmark88)

[**Non-respect des principes de prévention, d’organisation et de sécurité du chantier . 24**](#_bookmark89)[**Intervention d’une entreprise ou d’un personnel non habilité** **24**](#_bookmark90)

[**Travaux bruyants en dehors des heures tolérées 24**](#_bookmark91)

[**Perte de clé ou de badge 24**](#_bookmark92)

[**Pénalité pour absence aux réunions 24**](#_bookmark93)

****[**Pénalités pour indice complémentaire à compter du deuxième indice 24**](#_bookmark94)

[**Garantie de parfait achèvement 24**](#_bookmark96)

[**Garantie biennale 25**](#_bookmark97)

****

## [Résiliation de l’accord-cadre 25](#_bookmark101)

## [Résiliation de l’accord-cadre et d’un marché subséquent 26](#_bookmark102)

## [Résiliation pour faute 26](#_bookmark103)

## [Récusation d’un attributaire 26](#_bookmark104)

****

## [Responsabilité sur les installations 28](#_bookmark107)

## [Responsabilité à l’égard de son personnel 28](#_bookmark109)

## [Assurance 29](#_bookmark110)

****

 **Présentation de la Bibliothèque nationale de France**

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public crée par le décret 94.3 du 3 janvier 1994 aujourd’hui codifié aux articles R341-1 à R341-21 du Code du patrimoine. Elle a repris à sa création les fonds, missions, droits et obligations de la Bibliothèque Nationale.

La BnF a pour missions principales de :

* Collecter, cataloguer, conserver et enrichir tous les champs de la connaissance et le patrimoine national dont elle a la garde ;
* Assurer l’accès du plus grand nombre à ses collections ;
* Développer la coopération nationale et internationale ;
* Assurer la gestion de son patrimoine immobilier.

Dans le cadre de son contrat d’objectifs et de performance, la BnF a défini 4 grandes orientations stratégiques à l’horizon 2030, à savoir :

* Amplifier le partage avec tous les publics d’un patrimoine exceptionnel et vivant
* Enrichir la collecte et la préservation des collections pour garantir, à l’heure du numérique, la constitution d’une mémoire commune
* Renforcer les coopérations avec les réseaux professionnelles en partageant ses expertises, outils et moyens
* S’appuyer sur un modèle de gestion responsable pour remplir efficacement chacune de ses missions.

 **Objet et forme du marché**

# Objet du marché

Le présent accord-cadre a pour objet la passation de marchés subséquents relatifs à la réalisation des travaux courants faibles et, notamment, la fourniture, la pose et le paramétrage d’équipements périphériques au sein du service des courants faibles de la Bibliothèque nationale de France.

Pour chacun de deux lots, les sites concernés par le présent accord cadre sont :

* Le site François-Mitterrand : Quai François Mauriac – 75706 Paris Cedex 13,
* Le site Richelieu : 58, rue de Richelieu - 75002 Paris,
* La Bibliothèque de l’Arsenal : 1 rue de Sully – 75004 Paris,
* Le Centre technique : ZA Gustave Eiffel - 15 rue de Gutemberg – 77000 Bussy-Saint-Georges.

Les prestations techniques sont décrites dans les deux CCTP, un pour chaque lot, et leurs annexes.

# Allotissement

Conformément à l’article L 2113-10 du Code de la commande publique, le marché est alloti.

Il est composé de 2 lots :

* Lot 1 : Fourniture, pose et paramétrage d’équipements périphériques de sûreté constituant le système de Contrôle d’Accès et d’Anti-Intrusion (SCAII).
* Lot 2 : Fourniture, pose et paramétrage d’équipements périphériques Gestion Technique Centralisée (GTC).

# Forme de l’accord-cadre

Le présent marché est conclu sous la forme d’accord-cadre multi-attributaire à marchés subséquents en application des articles R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-7 et R. 2162-12 du Code de la commande publique.

L’accord-cadre est conclu avec un minimum et avec un maximum par an pour chacun des lots :

|  |  |
| --- | --- |
| **Montant minimum annuel (€ HT)** | **Montant maximum annuel (€ HT)** |
| 80 000 € HT | 320 000 € HT |

La BnF retiendra 2 titulaires sous réserve que le nombre d’offres recevables le permette.

Les marchés subséquents sont passés selon les dispositions des articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du code de la commande publique. Ils seront conclus à prix forfaitaires.

Le présent marché est passé sous la forme d’une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

# Limite d’exclusivité

Si aucun des Titulaires de l’accord-cadre n’est pas en mesure d’honorer un marché subséquent, le Pouvoir adjudicateur peut recourir, en fonction du montant, à :

* Un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article L.2122-1 si la valeur estimée du besoin est inférieure à 40 000 € HT ;
* Une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique, si la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 € HT.

# Volume estimatif

Le volume attendu est indiqué à titre strictement indicatif. Il ne s’agit pas d’un engagement. Le Titulaire ne pourra élever aucune réclamation à ce sujet.

Dans le CCTP, pour le lot 1, il est mentionné le nombre d’opérations de remplacement et/ou ajout sur les quatre dernières années et, pour le lot 2, il est précisé le montant des prestations sur les trois dernières années.

# Modifications du périmètre des sites

L’ajout ou le retrait des sites dans le périmètre du marché sera effectué sur la base d’un ordre de service notifié au Titulaire au plus tard un (1) mois avant la prise d’effet de la mesure.

 **Pièces contractuelles**

Le présent marché est soumis aux dispositions de l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2016-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

L’accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d’Engagement et ses annexes pour chacun des lots :
  + Annexe 1 : La demande de paiement sur compte identifié (non contractuelle) ;
  + Annexe 2 : La déclaration de sous-traitance et agrément des conditions de paiement ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
* Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) pour chacun des lots et les annexes :
  + Lot 1 :
    - Annexe 1 : Normes générales à respecter ;
    - Annexe 2 : Règles de câblage de la BnF ;
    - Annexe 3 : Documentation ;
    - Annexe 4 : Descriptif des installations de sûreté du site François Mitterrand ;
    - Annexe 5 : Descriptif des installations de sûreté du site Richelieu ;
    - Annexe 6 : Descriptif des installations de sûreté du site de Bussy-Saint- Georges ;
    - Annexe 7 : Descriptif des installations de sûreté du site de l’Arsenal ;
  + Lot 2 :
    - Annexe 1 : Normes, règles de câblage, documentation ;
    - Annexe 2 : Description de l’installation de GTC du site François-Mitterrand
    - Annexe 3 : Description de l’installation de GTC du site de Bussy-Saint-Georges ;
    - Annexe 4 : Description de l’installation de GTC du site Richelieu ;
    - Annexe 5 : Description de l’installation de GTC du site de l’Arsenal ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021 ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux ;
* Le mémoire technique remis par le Titulaire lors de sa soumission ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l’obligation en cause. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/Travaux est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre la BnF.

 **Durée – Point de départ du délai de notification**

# Durée de l’accord-cadre

Par dérogation à l’article 18.1.1 du CCAG/Travaux, la durée de l’accord-cadre est d’un (1) an et prend effet à compter du 1er février 2026 ou à sa date de notification si celle-ci est postérieure. Le marché est reconductible tacitement trois (3) fois maximum pour des périodes de douze (12) mois chacune, sauf dénonciation par la BnF trois (3) mois avant la fin de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché et ne peut se prévaloir d’aucune indemnité en cas d’absence de reconduction.

# Durée des marchés subséquents

Les marchés subséquents seront notifiés pendant la durée de validité des accords-cadres.

Ils sont exécutoires, mêmes après la fin des délais contractuels des accords-cadres jusqu’à leur exécution complète dans la limite de 6 mois après la fin de l’accord-cadre.

La durée précise de chaque marché subséquent est fixée au sein du dossier de consultation correspondant. A défaut d’indication, sa durée sera équivalente à son délai d’exécution.

# Délais d’exécution des marchés subséquents

Le délai d’exécution est fixé pour chaque marché subséquent en fonction des prestations. Selon les besoins, le délai peut être global ou décomposé par tranches ou phases.

En cas de décomposition des délais, le Titulaire du marché subséquent sera tenu de respecter chaque sous-délai ; les pénalités de retard seront susceptibles de s’appliquer en cas de dépassement d’un sous-délai, quand bien même le délai global serait respecté, sauf disposition contraire au sein du marché subséquent correspondant.

De manière générale, le non-respect des délais d’exécution entraîne l’application des pénalités prévues à l’article 11.2 du présent CCAP.

Le point de départ du délai d’exécution est fixé au sein de chaque marché subséquent. A défaut de prévision, le délai court à compter de la date de notification du marché subséquent.

# Point de départ de la notification par courriel des marchés subséquents

Lorsque la BnF procède à une notification par courriel, le Titulaire doit en accuser réception par courriel dans les 48 heures. A défaut de réponse dans ce délai, la notification est réputée acquise à l’expiration de ce délai.

 **Stipulation relative aux marchés subséquents**

# Forme des marchés subséquents

Chaque marché subséquent peut avoir une forme et une décomposition différente.

Toutes les techniques particulières d’achat peuvent être utilisées. Ainsi, un marché subséquent peut prévoir des variantes, des options, des phases ou des tranches.

La forme retenue pour un marché subséquent figure dans ses documents de consultation.

Le formalisme du marché subséquent pourra être adapté selon la complexité du projet (acte d’engagement, pièces financières, plans, …). Le dossier de consultation fixe la liste des pièces constitutives du marché subséquent.

# Modalités de participation et de remise en concurrence des marchés subséquents



Pendant la durée de validité de l’accord cadre, les marchés subséquents sont attribués après consultation des Titulaires de l’accord cadre. Cette consultation, à l’initiative de la BnF, intervient lors de la survenance du besoin.

A chaque nouveau besoin, un dossier de consultation est adressé aux Titulaires de l’accord cadre :

* Pour un besoin inférieur à 40 000 € HT par mail à l’adresse email ayant servi au dépôt de l’offre du présent accord-cadre sur PLACE ;
* Pour un besoin supérieur à 40 000 € HT via le Profil d’Acheteur PLACE à l’adresse email ayant déposé le pli pour le présent accord cadre.

En cas de changement d’adresse du compte sur le Profil d’Acheteur, le titulaire concerné devra impérativement notifier ce changement par courrier à l’attention du service des marchés. Ce changement ne vaut que pour les consultations engagées postérieurement à la réception de ce courrier.

Le Titulaire ne pourra pas solliciter un report de la date limite de remise des offres d’un marché subséquent au motif qu’il aurait changé d’adresse email ou qu’il n’aurait pris connaissance que tardivement de la consultation.

En effet, le Titulaire est responsable de la validité et de la consultation régulière de l’adresse email communiquée. La BnF ne peut être tenue responsable de la non réception du dossier de consultation pour les marchés subséquents. Il revient au Titulaire de prendre toutes les diligences nécessaires pour

Le délai de consultation est fixé pour chaque marché subséquent, en fonction de ses caractéristiques. La date limite de remise des offres est indiquée dans le dossier de consultation.

# Les critères de jugement des offres des marchés subséquents

La valeur technique sera appréciée au regard du mémoire méthodologique portant notamment sur les points suivants :

* 50 % pour la valeur technique décomposée comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Eléments de la valeur technique** | **Pondération** |
| Organisation et moyens mis à disposition pour l’opération | Variable selon opération : compris entre 15% et 40% |
| Qualité des matériels proposés | Variable selon opération : compris entre 15% et 40% |
| Planning d’exécution et délais d’approvisionnement | Variable selon opération : compris entre 10% et 20% |

* 50 % pour la valeur financière décomposée comme suit :

|  |  |
| --- | --- |
| **Libellé** | **Pondération** |
| Montant de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) | 100 % |

# Obligation de participation et condition d’éviction du Titulaire de l’accord cadre

Le Titulaire a l’obligation de déposer une offre régulière, acceptable, approprié et pertinente à chaque consultation d’un marché subséquent.

En cas de trois manquements à cette obligation, consécutifs ou non, le Titulaire est susceptible d’être évincé de l’accord-cadre. L’éviction se traduit par une résiliation pour faute de l’accord-cadre du Titulaire.

En cas d’impossibilité exceptionnelle de répondre à une consultation pour un marché subséquent, le Titulaire doit en informer la BnF avant la date limite de remise des offres et justifier son incapacité à participer à la consultation. Si ses arguments paraissent légitimes et que cette situation reste exceptionnelle, ce manquement ne sera pas comptabilisé.

# Marchés subséquents de prestations similaires

Les marchés subséquents, conclus sur la base de l’accord-cadre, pourront faire l’objet d’une procédure négociée sans publicité, ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires en application et dans les conditions de l’article R.2122-7 du Code de la commande publique.

# Lieu d’exécution des travaux

Les différents lieux d’exécution des travaux sont :

* Site François-Mitterrand : Quai François Mauriac - 75706 Paris Cedex 13 ;

Le titulaire accédera à son lieu de livraison à partir de l’entrée de la rue Emile Durkheim.

* Site Richelieu : 58, rue de Richelieu - 75084 Paris Cedex 02 ;
* Bibliothèque de l’Arsenal : 1, rue de Sully 75004 Paris ;
* Centre technique de Bussy-Saint-Georges : parc Gustave Eiffel - 14 avenue Gutenberg - 77607 Marne La Vallée cedex 03.

Le point exact des travaux sera alors stipulé dans le marché subséquent.

# Ordres de services

Pour les besoins d’un chantier, la BnF pourra rédiger des ordres de services conformément aux dispositions de l’article 3.8 du CCAG/Travaux. Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG/Travaux, le Titulaire dispose d’un délai de 8 jours à compter de la réception d’un ordre de service pour transmettre ses éventuelles observations, sous peine de forclusion.

 **Conditions générales d’exécution des prestations**

# Mesures générales

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamations, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

* Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d’incendie et de panique inhérents aux modalités d’exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d’appareils thermiques.
* L’exploitation normale du domaine public et des services publics.
* L’exécution simultanée d’autres travaux.

L'intervention du Titulaire ne devra pas constituer une gêne pour le fonctionnement de l'Etablissement. Il devra, en outre, prendre à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

* Bruits d’origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
* Odeurs, fumées, gaz,
* Poussières d’origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.,
* Détritus divers et gravois provenant de l’exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l’extérieur de l’enceinte des chantiers,
* Sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d’exécution, si l’un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le Titulaire devra en référer au maître d’ouvrage.

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis feu fourni par le représentant du maître d'ouvrage.

# Nature de l’obligation

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l’entière responsabilité, sera en tous points conforme aux exigences définies dans les documents du marché et est assortie d’une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu’il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de la BnF dans la limite de leurs moyens et de leurs connaissances toutes les informations requises pour satisfaire à l’obligation de résultat.

# Connaissance des lieux et environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir relevé sur place ou demandé à la BnF tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d’apprécier exactement l’étendue et la teneur des travaux, objet du présent marché ; il ne pourra par la suite se prévaloir d’aucune omission, insuffisance de description ou de données et d’informations pour refuser d’intégrer dans sa prestation des prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement et notamment les études et le contrôle et suivi de réalisation des prestations connexes sans lesquelles le projet ne pourrait avoir une fonction optimale.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d’insuffisance de description, soit de difficulté d’accès ou d’organisation due aux particularités du lieu.

# Obligation d’information, de conseil et d’alerte

Le Titulaire est tenu à l’égard de la BnF à une obligation d’information, de conseil, de mise en garde, et d’alerte.

Les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution des prestations. Chaque partie communique à l'autre partie toutes les informations en sa possession, nécessaires à la bonne exécution des prestations et répond aux demandes d'information.

Le Titulaire est soumis à une obligation générale d’information quelles que soient les compétences ou les connaissances de la BnF. A ce titre, il veille à remplir ses obligations de renseignement, de mise en garde et de conseil.

En particulier le Titulaire devra :

* Informer, conseiller et mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur en ce qui concerne l’exécution des prestations et les décisions relatives à l’exécution des prestations.
* Alerter, dans les meilleurs délais et de manière motivée, le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement dont le Titulaire aura connaissance et qui peut, selon le Titulaire, être susceptible d’affecter ses engagements contractuels et notamment le bon déroulement et la bonne fin des prestations,
* Prendre connaissance de tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le Pouvoir Adjudicateur et lui faire part des éventuelles difficultés qu'il pourrait détecter et, le cas échéant, le mettre en garde sur tout oubli ou anomalie constaté.

# Obligations relatives au personnel

* + 1. Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Concernant les mesures de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, les obligations qui s’imposent au Titulaire sont celles figurant à l’article 6 du CCAG/Travaux complétées par les dispositions suivantes, sans préjudice de celles résultant de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Le Titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d’ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l’égard du personnel qu’à l’égard des tiers. Il est tenu d’observer tous les règlements et consignes de l’autorité compétente.

Le Titulaire assure notamment la signalisation de son chantier mais également en tant que de besoin la clôture de ses chantiers.

Le Titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique lorsque celle-ci n’est pas déviée.

En cas d’inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la BnF peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d’urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L’intervention des autorités compétentes ou du pouvoir adjudicateur ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

* + 1. Garantie de compétence

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des intervenants qu’il a désignés pour en assurer la conduite et dont il garantit les compétences dans le domaine concerné.

Les intervenants proposés par le Titulaire et désignés dans son offre doivent assurer personnellement et intégralement la prestation.

* + 1. Tenue et comportement du personnel

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l’environnement de l’Etablissement.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

* Interdiction de fumer ou de vapoter,
* Tenue vestimentaire en bon état de propreté,
* Interdiction d’introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d’y pénétrer en état d’ivresse,
* Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l’enceinte des bâtiments de l’établissement,
* Interdiction d’introduire des marchandises destinées à la vente,
* Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque.

Par ailleurs, et en application de l’article 31.5.1 du CCAG/Travaux, le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous la direction du titulaire (y compris les sous-traitants), doivent porter dans l’enceinte du chantier et en permanence, une carte d’identité professionnelle sécurisée.

* + 1. Qualification du personnel d’intervention

Le personnel du Titulaire possède la qualification professionnelle et les connaissances requises pour l’exécution des tâches qui leur sont confiées. Le personnel intervenant sur des équipements sous agrément possède des habilitations nécessaires.

La BnF se réserve la possibilité de vérifier, en cours d’exécution du marché, que le niveau de qualification des personnes affectées à l’exécution des prestations est équivalent à celui annoncé par le Titulaire dans son offre.

Tout changement de personnel devra être notifié immédiatement à la personne responsable du marché pour accord préalable.

* + 1. Consignes d'accès

Le personnel du Titulaire peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l'exclusion de toutes autres :

* Les locaux où auront lieu les travaux ;
* Les circulations permettant d'accéder aux différents locaux ci-dessus.

Des modalités complémentaires d’accès à certains locaux seront éventuellement définies ultérieurement par le responsable d’établissement, le personnel du Titulaire devra s’y conformer.

Le personnel du Titulaire devra observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l’Etablissement qui sont imposées par les caractéristiques du bâtiment ainsi que les contraintes fonctionnelles et acoustiques.

Il est précisé que les personnels devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l’exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l’établissement. Ils devront au préalable obtenir une autorisation d’accès pour chaque intervenant.

# Dépendance économique

Le Titulaire se doit de veiller à ne pas être en dépendance économique vis-à-vis de la BnF.

La BnF se réserve la possibilité de demander le pourcentage (%) de chiffre d’affaires réalisé avec elle chaque année.

# Sujétions pour manutention et démontage d'organes

Le Titulaire fait son affaire, avec ses propres moyens, de toute manutention d'organe ou d'équipement à l'intérieur et à l'extérieur de l’établissement, en prenant soin de ne pas apporter de gêne au bon fonctionnement de l’établissement.

Le Titulaire prend en compte dans le cadre de ses prix la dépose et la pose de tout équipement nécessaire pour accéder à l'organe objet de sa prestation. Toutefois, si cet équipement n'est pas un des éléments constitutifs de l'objet du marché, le titulaire ne pourra effectuer cette dépose qu'après avoir obtenu l'accord préalable du représentant de l’établissement.

# Dispositions particulières

Pour les produits inflammables, il est demandé à l'intervenant de l'entreprise de signaler au service de sécurité les stocks de ce type de produit.

L'emploi de chalumeaux ou appareils analogues peut être autorisé, dans certains cas, à condition de demander 24 heures à l'avance un permis feu au service de sécurité et de se conformer aux prescriptions de la personne publique ou de son représentant. Lorsque l'usage d'un chalumeau ou analogue est autorisé, les travaux ne seront jamais commencés sans l'accord du signataire du permis.

Il sera procédé journellement à l'enlèvement des matériaux particulièrement combustibles (tels que les matières plastiques et papiers d'emballage, déchets de carton, de bois, chiffons etc…) et des déchets alimentaires. Les matériaux de démolition seront évacués au plus tard en fin de semaine ; ceux qui restent la propriété de l'établissement lui seront remis dès la dépose.

En cas d'anomalie importante, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité, le Titulaire doit informer sans retard la personne responsable du site du caractère de cette anomalie et prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

En application des dispositions du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement, feront l'objet d'un document écrit dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant toute livraison, dit « protocole de sécurité ». Le responsable du transport devra tenir un exemplaire de ce protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;

2° De l'inspection du travail.

# Signalisation des chantiers

Le Titulaire assure la signalisation des différents chantiers engendrés par les prestations dues au titre du présent marché demandé par l’Etablissement, et prend toutes dispositions nécessaires qu’il jugera utiles afin de protéger l’ensemble du personnel de l’Etablissement ou du personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, lors de travaux lui incombant au titre du présent marché.

# Gestion des déchets

Le Titulaire doit en matière de déchets se conformer aux dispositions de l’article 36 du CCAG/Travaux.

Pour tout ce qui concerne les déchets dangereux, les déchets comportant des métaux lourds, le Titulaire fournira à la BnF le bordereau de suivi des déchets fourni par l’exploitant de l’installation de transformation.

Pour les déchets électriques non dangereux et/ou ne contenant pas de métaux lourds, le Titulaire fournira à la BnF les certificats de destruction et/ou de traitements.

Pour tous les autres déchets la BnF se réserve la possibilité de demander au Titulaire de fournir tout document établissant l’élimination, le traitement ou la transformation desdits déchets dans le respect de la réglementation applicable.

# Obligation de la BnF

Le cas échéant, la BnF mettra à disposition du Titulaire tout document et information complémentaire nécessaires à l’exécution du présent marché.

 **Caractéristiques des matériaux et produits**

# Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les matériaux, produits ou composants de construction figurant dans son offre, le cas échéant dans sa forme issue de la mise au point du marché, en respectant exactement les marques, modèles, gammes et références y figurant.

Au cas où le Titulaire serait amené à proposer d’autres matériaux, produits ou composants de construction que ceux qu’il s’est engagé à mettre en œuvre dans le cadre de son offre, il devra les soumettre préalablement pour acceptation du maître d’ouvrage ou le cas échéant du maître d’œuvre.

Sous réserve de cette acceptation, le Titulaire du présent marché prendra en compte toutes les modifications qui en découlent.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction ne figurant pas dans la liste visée au premier alinéa, le Titulaire devra fournir et mettre à disposition sur le chantier les prototypes et échantillons qui lui auront été demandés par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, le cas échéant.

Les propositions du Titulaire seront acceptées ou refusées au vu desdits échantillons ou prototypes. Les échantillons et prototypes ayant conduit à accepter les éléments correspondants seront entreposés et conservés sur le chantier et pendant toute sa durée dans un local sécurisé prévu à cet effet.

Sur simple demande du maître d’ouvrage, le Titulaire devra produire une copie des bons de commande des matériaux, produits et composants de construction.

Par dérogation à l’article 21.1 du CCAG/Travaux, le Titulaire n’a pas le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction pour ceux qui sont explicitement désignés ou leurs équivalents dans le CCTP ou qui figurent dans la liste des matériaux et produits que le Titulaire s’est engagé à mettre en œuvre dans le cadre de son offre, le cas échéant dans sa forme issue de la mise au point du marché.

# Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions prévues par le CCAG/Travaux tel que précisé par le CCAP, le CCTP et ses annexes.

 **Conditions particulières d’exécution des prestations**

# Contenu des prestations

Les prestations sont décrites au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) relatif au lot 1 ou au lot 2.

# 8.2. Désignation des responsables

* + 1. Pour la Bibliothèque nationale de France

Le service Génie climatique-réseaux hydrauliques de la BnF assure le suivi technique pour toute question relevant de l’exécution du marché.

* + 1. Pour le Titulaire de chacun des lots

Un responsable sera désigné par le Titulaire pour suivre l’exécution du marché en liaison avec le responsable technique de la BnF. Il pourra être assisté d’un collaborateur pour les questions administratives, à moins qu’il ne cumule l’ensemble de ces responsabilités. Ce(s) responsable(s) encadre(nt) les équipes chargées des livraisons.

En cas de changement d’interlocuteur ou d'adresse, la BnF devra être informée dix (10) jours ouvrés avant le changement de situation.

# 8.3. Suivi des prestations

* + 1. Réunion de lancement

Une réunion de lancement aura lieu entre le Titulaire et la BnF, dans les locaux de la BnF, dans les dix (10) jours suivant la notification du marché.

* + 1. Réunion de chantier

Au cours des marchés subséquents, les Parties tiendront des réunions de chantier dont la date de tenue sera déterminée d'un commun accord. La participation du Titulaire à chacune des réunions de chantier est obligatoire Sauf modification concertée, la périodicité sera au minimum hebdomadaire. Ces réunions permettront de traiter notamment les points suivants :

* État d'avancement des travaux ;
* Écarts par rapport au Cahier des Charges ;
* Examen des problèmes rencontrés ;
* Aspects sécurité et environnement.
  + 1. Réunions spécifiques

En fonction de l’évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, des réunions pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre partie.

* + 1. Réunion de coordination de sécurité

Pour assurer la coordination de sécurité, la BnF organise avec la personne chargée du suivi d’exécution du marché, selon une périodicité qu'elle définit, des inspections et réunions périodiques de coordination. Tous les prestataires (Titulaires et sous-traitants) conviés à une réunion de coordination par la BnF, doivent y participer.

# Locaux mis à disposition

Le cas échéant, les locaux mis à disposition du Titulaire seront précisés dans chaque marché subséquent.

# 8.5. Etablissement du plan de prévention (avant toute intervention sur les sites BnF)

La réalisation des travaux est soumise aux dispositions du décret du 20/02/1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Avant le début des travaux, les chefs des entreprises extérieures doivent faire connaître par écrit au donneur d’ordre :

* La date de leur arrivée prévisionnelle ;
* La durée prévisible de leur intervention ;
* Les travaux à effectuer et le nombre prévisible de travailleurs affectés ;
* Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention ;
* Les noms et références de leurs sous-traitants déclarés par un DC4 auprès du service des Marchés (le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux- ci), ainsi que l'identification des travaux sous-traités.

A ce titre, le donneur d’ordre lui transmet le Document de renseignements préalables au plan de prévention, à remplir et à lui retourner avec les justificatifs demandés.

Les chefs des entreprises extérieures sont tenus de participer aux inspections communes préalables des lieux de travail.

La présence de l’Entreprise Utilisatrice et de l’Entreprise Extérieure, y compris les Sous-Traitants, est obligatoire pendant toute la durée de l’Inspection Commune Préalable (ICP). Dans le cas contraire, l’ICP devra être reportée.

Lors de l’ICP, les parties prenantes (Entreprise Extérieure et Entreprise Utilisatrice) conviendront d’une date pour la signature du plan de prévention, laissant au service HSE BnF un délai de 3 jours minimum pour l’établissement de celui-ci.

La signature du plan de prévention est obligatoire avant le début des travaux.

**Nota** : En aucun cas l’entreprise extérieure ne doit utiliser les équipements de travail de la BnF (appareils de levage, machines…) y compris les équipements de protections individuelles (équipement antichute, masques respiratoires à cartouche …). Ces équipements sont de la fourniture de l’entreprise extérieure.

Pour assurer la coordination de sécurité, le donneur d’ordre organise avec les chefs des Entreprises Extérieures, selon une périodicité qu'elle définit, des inspections et réunions périodiques de coordination. Toutes les Entreprises Extérieures conviées à une réunion de coordination par le donneur d’ordre, doivent y participer.

# 8.6. Protocole de sécurité

En application des dispositions du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement, feront l'objet d'un document écrit dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant toute livraison, dit « protocole de sécurité ». Le titulaire du marché devra tenir un exemplaire de ce protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ; 2° De l'inspection du travail.

 **Contrôle et réception des travaux**

# Contrôle et réception des livrables

* + 1. Documents à fournir avant l’exécution des travaux
       1. *Planning de remise des études*

Pour chaque marché subséquent, le planning de remise des livrables avant le début d’exécution des travaux est le suivant, sauf stipulation plus favorable dudit marché subséquent :

|  |  |
| --- | --- |
| **Livrable** | **Délai de remise (en jours ouvrés)** |
| Planning d’exécution des travaux faisant apparaître clairement les délais d’approvisionnement des pièces et les dates de phasage en concordance avec les délais d’exécution du marché | 10 jours à compter de la date de notification du marché subséquent |
| Fiches techniques des différents matériaux, procédures, plans d’exécution, plan de prévention, etc. | 10 jours à compter de la date de notification du marché subséquent |
| Nom des intervenants | 10 jours à compter de la date de notification du marché subséquent |

* + - 1. *Modalités de délivrance du visa*

Les stipulations de l’article 29 du CCAG/Travaux sont applicables.

Toutefois, par dérogation à l’article 29.1.5 du CCAG/Travaux le délai de délivrance du visa la BnF (ou le maître d’œuvre, le cas échéant) est de cinq (5) jours ouvrés. Si dans ce délai la BnF (ou le maître d’œuvre) constate que les documents fournis par le Titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le Titulaire qui doit, dans un délai de trois (3) jours ouvrés lui fournir l’ensemble des documents qu’il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

La délivrance du visa pourra se faire par n’importe quel moyen écrit.

Il est précisé qu'en cas de retard dans la fourniture des documents ou en cas d'insuffisance de ces documents, les retards correspondants sont mis à la charge du Titulaire, le délai contractuel n'étant pas modifié.

* + 1. Documents à fournir pendant l’exécution des travaux

Le Titulaire fournit tous les documents et informations que le maître d’ouvrage juge nécessaire dans le cadre de la bonne gestion du chantier.

|  |  |
| --- | --- |
| **Livrable** | **Délai de remise (en jours ouvrés)** |
| Le planning d’exécution prenant en compte les contraintes du marché | Mise-à-jour mensuelle (avant le 5 de chaque mois) |

Les modalités d’approbation sont identiques à celles indiquées dans l’article 9.1.1.2 du présent document.

* + 1. Documents à fournir après l’exécution des travaux

|  |  |
| --- | --- |
| **Livrable** | **Délai de remise (en jours ouvrés)** |
| DOE | Au plus tard le jour de signature du PV de réception |
| Plan de recollement à effectuer sur site BnF | 20 jours après la notification de la décision de réception des travaux (en dérogation à l’article 40.1 du CCAG/Travaux) |

Le maître d’ouvrage possède une cellule informatique de CAO/DAO qui gère l’ensemble des documents graphiques du bâtiment.

Au titre de son marché, le Titulaire est tenu d’élaborer ses propres documents, et/ou, de mettre à jour l’existant en répondant aux normes mises en place par la cellule DAO/BnF.

Les DOE sont réalisés par le Titulaire et transmis à la BnF. Le Titulaire les intégrera dans la GED de la cellule DAO de la BnF.

Les modifications et/ou créations de documents seront contrôlées par la cellule DAO/BnF au niveau graphique, par le chef de projet au niveau technique.

# Contrôle et réception des travaux

Conformément à l’article 38 du CCAG/Travaux, le Titulaire effectuera un contrôle des ouvrages au fur et à mesure de l’avancement des travaux et en présence de la BnF. Une attention particulière sera portée aux finitions et système de fixation conformément aux dispositions du CCTP.

Les essais et contrôles et ouvrages et équipements objet du marché devront être réalisés conformément au CCTG, les normes, réglementations et les règles de l’art. Ces essais seront effectués dans les locaux de la personne publique.

Sans préjudice des contrôles internes réalisés à ses frais par le Titulaire dans le cadre des exigences des Spécifications Techniques précitées, la BnF se réserve le droit de confier, à ses frais, une mission de contrôle technique à un ou plusieurs organisme(s) indépendant(s).

Dans ce cas, le Titulaire s’engage à tenir compte, à ses frais, de l’ensemble des observations du (des) contrôleur(s) technique, que la BnF lui aura notifié pour exécution afin d’obtenir un accord sans réserve sur la réalisation de l’ouvrage.

En cas de refus de délivrance de conformité par cet organisme, le Titulaire ne pourra se prévaloir d'une imprécision dans les documents techniques qui lui auront été fournis par la BnF.

# Réception

La réception sera réalisée par le maître de l’ouvrage conformément aux stipulations de l’article 41 du CCAG/Travaux. Le Titulaire avise la BnF ou son représentant, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

La BnF (ou le maître d’œuvre, le cas échéant) procède alors aux opérations préalables à la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.2 du CCAG/Travaux.

La réception ne pourra être prononcée qu’à la condition de la réalisation concluante :

* De tous les essais sur site,
* De tous les essais avec l'organisme de contrôle agréé,
* De tous les essais d'ensemble,
* De la fourniture de la documentation, y compris du DOE.

La réception est ensuite prononcée par le maître d’ouvrage dans les conditions prévues par l’article

41.3 du CCAG/Travaux.

Si la décision est assortie de réserves, par dérogation l’article 41.6 du CCAG/Travaux, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de sept (7) jours après la date de notification de la décision de réception.

 **Prix et règlement des comptes des marchés subséquent**

# Nature des prix

Les marchés subséquents de l’accord-cadre sont conclus à prix forfaitaires.

# 10.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors TVA en tenant compte notamment des éléments ci-après

:

* Du respect du cahier des charges et des frais induits ainsi que de toutes les conditions d’exécution décrites dans le marché (charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d’exécution, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations) ;
* Du respect du planning d’exécution des travaux.
* Des contraintes de maintien quels que soient l’organisation et le phasage des travaux pour :
  + Le fonctionnement de tous les ouvrages en service ;
  + Les accès pour le personnel d’exploitation, d’entretien et de maintenance de l’ouvrage en service ;
  + Les accès des services de secours ;
* De la mise en place de panneaux réglementaires de chantier ;
* De toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d’installation ;
* De toutes les dépenses imposées par la réalisation de mesures et d’essais de contrôle ;
* De toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la qualité définies dans les pièces du marché ;
* De l’obligation d’assurer le nettoyage et l’entretien permanent des alentours du chantier ;
* De la réalisation, de la modification et de la validation des études d’exécution.

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation du marché subséquent.

# 10.4. Actualisation des prix des marchés subséquents

Les prix des marchés subséquents sont fermes. Ils peuvent être actualisés si un délai supérieur à trois mois s’écoule entre la date de remise de la dernière offre négociée (M0) et la date de début d’exécution des travaux de chaque marché subséquent.

La formule d’actualisation des prix est la suivante :

P = Po (Im-3/Im-3o)

Dans laquelle :

P est le prix actualisé.

Po est le prix des travaux figurant sur l’Acte d'engagement des marchés subséquents.

Indice BT47 : Index du bâtiment – BT47 – Electricité – Base 2010 (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710979)

Im-3 est la valeur de l’indice BT47établi au mois d’actualisation du marché subséquent, publié sur le site de l’INSEE.

Im-3o est la valeur de l’ndice BT7 établi au mois de notification du marché subséquent publié sur le site de l’INSEE.

# Présentation des factures et des demandes de paiement

* + 1. Factures

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

* Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
* Le numéro d’inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers

;

* Le numéro de SIRET ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, tel qu’il est précisé dans le cadre de marché à procédure adaptée ;
* Le détail des travaux (dates, etc.) ;
* Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n’y est pas assujetti ;
* Les références précises du marché.

La BnF se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

* + 1. Modalités de règlement

Pour l’envoi de vos factures via le portail Chorus les éléments suivants devront être utilisés :

- Code Siret BnF : 180 046 252 00177

* Code service : **BSL**
* Les numéros d’engagement des marchés subséquents seront communiqués dans le courrier de notification

### Voir à cet effet le guide Dématérialisation des factures – Portail Chorus Pro, joint au marché.

* + 1. Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d’intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

* + 1. Acomptes

Pour les marchés subséquents dont la durée est inférieure à 30 jours, les travaux seront réglés en une seule fois après réception.

Pour les autres marchés subséquents, le règlement des sommes dues s'effectuera sur la base d’un paiement correspondant aux prestations exécutées et constatés contradictoirement en référence aux prix du marché subséquent concerné.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder 90% du montant total du marché subséquent. Le solde sera réglé dès que le maître d’ouvrage aura prononcé l’admission de l’ensemble des prestations objets du marché subséquent.

# Clause de financement et de sûreté

* + 1. Avance

Sauf en cas de refus du Titulaire indiqué dans l’Acte d’Engagement, en application de l’article R. 2191-7 du code de la commande publique, lorsque la durée du marché subséquent est inférieure ou égale à douze mois, le montant de l'avance est fixé entre 10 % du montant initial toutes taxes comprises du marché.

Lorsque la durée du marché subséquent est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé 20 %.

L’avance fixé ci-avant est consentie au Titulaire qu’il soit une PME ou non.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d’un (1) mois à partir de la date de notification du marché subséquent.

Le remboursement de cette avance se fera dès la première demande de paiement.

Conformément aux dispositions de l’article R. 1291-7 du Code de la commande publique, dès lors que le Titulaire du marché remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, cette dernière est versée sur leur demande aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial de sous-traitance par la BnF. Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au sous- traitant selon les mêmes modalités que l’avance accordée au Titulaire du marché.

* + 1. Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % pourra être prévue dans chaque marché subséquent. Elle sera de 3 % si le titulaire du marché est une PME.

 **Pénalités**

# Modalités d’application des pénalités

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG/Travaux, les pénalités peuvent être applicables dès le premier euro.

Le montant des pénalités est plafonné à 20% du montant de chaque marché subséquent.

Les pénalités s’appliquent sur simple constatation du manquement par la BnF et sans mise en demeure préalable. Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l’entreprise.

# Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 19 du CCAG/Travaux, il peut être appliqué les pénalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Jalon** | **Montant de la pénalité par jour calendaire de**  **retard** |
| Retard dans la remise d’un livrable (y compris le  DOE) | 100 € par jour calendaire et par livrable |
| Retard sur le délai global de réalisation des travaux (incluant le retard dans le repliement et le nettoiement des installations de chantier) | 200 € par jour calendaire |
| Retard sur le délai de levée des réserves | 100 € par jour calendaire et par réserve |

# Absence de nettoiement quotidien du chantier

Le Titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d’ouvrage pour l’exécution des travaux. Il est précisé que le Titulaire doit le nettoiement quotidien de ses emprises.

Dans le cas où, le nettoyage, le dégagement ou la remise en état ne seraient pas exécuté, la BnF se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité de 100 € par jour de retard calendaire.

La BnF se réserve la possibilité de faire réaliser ces opérations par un tiers et les frais et risques correspondants seront mis à la charge du Titulaire.

**Non-respect des principes de prévention, d’organisation et de sécurité du chantier**



Tout contrevenant aux règles de prévention, mettant en péril aussi bien sa sécurité que celle d’autrui (absence de protections individuelles, dépose illicite de protections collectives, etc.), ainsi qu’aux règles de stationnement des véhicules d’entreprises ou personnels, se verra appliquer une retenue de 250 € sur simple constat de l’infraction.

 **Intervention d’une entreprise ou d’un personnel non habilité**

Il est porté à la connaissance du Titulaire que toute intervention d’un sous-traitant n’ayant pas au préalable fait l’objet d’une acceptation par le maître d’ouvrage ou d’un personnel non habilité ou en défaut vis-à-vis du Code du Travail fera l’objet de l’application d’une retenue forfaitaire de 1 000 € sur simple constat. Cette sanction s’applique également en cas de salarié en défaut vis-à-vis des dispositions relatives au travail détaché prévues par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

# Travaux bruyants en dehors des heures tolérées

En cas de travaux bruyants en dehors des heures tolérées, le Titulaire encourt une pénalité de 250 € sur simple constatation de l’infraction.

# Perte de clé ou de badge

Le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, sur simple constat par la personne publique ou son représentant, une pénalité de 250 € pour perte de clé simple ou de badge.

# Pénalité pour absence aux réunions

En cas d’absence aux réunions, et sans motif d’excuse suffisant, le Maître d’Ouvrage se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité par absence constatée de 100 €.

 **Garantie**

# Garantie de parfait achèvement

Les travaux réalisés sont soumis à la garantie de parfait achèvement conformément à l’article 44.1 du CCAG/Travaux.

Par dérogation à l’article 44.2 du CCAG/Travaux, si, à l’expiration du délai de garantie, le Titulaire n’a pas procédé à l’exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie, ainsi qu’à l’exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l’article 39 du CCAG/Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé, sans formalité préalable, jusqu’à l’exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l’article

41.6 du CCAG Travaux.

# Garantie biennale

En cas d’installation d’équipement dans le marché subséquent, le délai de garantie de bon fonctionnement est de deux ans à compter de la date de réception des équipements entrant dans le cadre de cette garantie légale.

Cette garantie inclut le matériel, le déplacement et la main-d’œuvre

 **Stipulations relatives à la sous-traitance**

Le Titulaire pourra sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par la BnF et de l’agrément par elle des conditions de paiement.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses éventuels sous- traitants l’ensemble des clauses du présent marché.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la BnF des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le(s) domaine(s) d’intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

 **Confidentialité**

La reproduction ou la divulgation totale ou partielle, ou l’utilisation par l’une des deux parties, à d’autres fins que l’exécution des prestations, des éléments transmis par l’autre (données, fichiers, documents, information de toute nature, etc.) est interdite sans l’autorisation écrite de cette dernière.

Le Titulaire s’engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire respecter par son personnel le présent engagement de confidentialité.

La BnF s’engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire respecter par son personnel le présent engagement de confidentialité.

Tout manquement à cet engagement pourra entraîner la résiliation du marché sans mise en demeure et sans indemnité, ceci sans préjuger des indemnités que pourrait réclamer la BnF au Titulaire.

 **Résiliation**

 **Résiliation de l’accord-cadre**

La résiliation de l’accord-cadre pourra être prononcée par la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception si le nombre d’attributaires de l’accord-cadre est inférieur à 2.

La résiliation de l’accord-cadre n’entraîne pas la résiliation des marchés subséquents en cours d’exécution. Le Titulaire du marché subséquent est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu’à la fin de l’exécution de sa commande.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

 **Résiliation de l’accord-cadre et d’un marché subséquent**

La BnF a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement et notamment dans les cas suivants :

* Soit pour événements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l’article 50.1 du CCAG/Travaux ;
* Soit du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire, dans les conditions prévues à l’article 50.2 du CCAG/Travaux ;
* Soit pour faute du Titulaire, dans les conditions prévues à l’article 50.3 du CCAG/Travaux ou dans les cas décrits au présent article du CCAP ;
* Soit pour motif d’intérêt général conformément à l’article 50.4 du CCAG/Travaux.

 **Résiliation pour faute**

En complément des dispositions de l’article 50.3 du CCAG/Travaux et sans préjudice de l’application d’éventuelles pénalités, la BnF peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

* Si le Titulaire n’accomplit pas les diligences nécessaires à l’exercice de sa mission ;
* Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
* Lorsque le Titulaire s’est livré, à l’occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
* En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
* En cas de non-respect des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels (CCAP, CCTP, mémoire technique, BPU).

 **Récusation d’un attributaire**

Un attributaire pourra être récusé par la personne publique par lettre recommandée avec accusé de réception à partir de trois (3) consultations sur la durée totale de l'accord-cadre prorogation(s) comprise(s) pour lesquelles il n’aurait pas justifié son absence d’offre ou dont la motivation serait irrecevable, ou à partir de trois manquements répétés dans l’exécution de prestations signalés au Titulaire par courrier recommandé par la BnF.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité.

 **Traitement des données à caractère personnel**

Dans le cadre de l'exécution du marché public, la BnF est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés du prestataire (ou des membres du groupement) Titulaire et de ses éventuels sous-traitants (au sens de la réglementation des marchés publics) et/ou fournisseurs déclarés le cas échéant, ensemble ci-après désignés sous le vocable « les Personnels du prestataire".

La BnF s'engage à traiter ces données à caractère personnel conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « règlement européen sur la protection des données, ou RGPD »), ainsi que toute autre loi applicable en la matière.

Vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel précités, la BnF a la qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

La collecte de ces données (nom, prénom, fonction, nom de la société, et selon le cas : coordonnées (téléphoniques, email et/ou postales), photographie, immatriculation du véhicule) a pour objectif :

* Le suivi de l'exécution du présent marché et des engagements afférents. Ces données sont conservées pendant la durée du marché et des garanties (biennale, décennale ou autres) associées, et dans la limite des recours possibles ;
* Le cas échéant, la délivrance des badges d'accès, des autorisations de circulation et autres autorisations d'accès sur les sites de la BnF, notamment TELEMAQUE, le contrôle Vigipirate, l’accès cantine le cas échéant. Ces données sont conservées au maximum pendant une durée de 4 ans après le départ de la personne ;
* La gestion de crise en cas d'urgence (uniquement pour les responsables de site). Ces données sont conservées pendant la durée du marché.

Les Personnels du prestataire concernés par ce traitement peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant auprès du délégué à la protection des données (DPD) de la BnF, à l'adresse suivante : [dpd@bnf.fr](mailto:dpd@bnf.fr), en précisant l'objet de leur demande, étant entendu que certaines données personnelles sont indispensables à l'exécution du marché et ne peuvent de ce fait être effacées.

En application de l’article 5.2.2 du CCAG/Travaux, en cas d’évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d’exécution de l’accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation donneront lieu à un avenant. En cas d’absence d’accord entre les parties, la BnF pourra procéder à une modification unilatérale, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l’article 5.2.3 du CCAG/Travaux, en cas de manquement aux obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l’accord-cadre pourra être résilié pour faute.

**17.** **Responsabilité et assurance**

**17.1. Responsabilité sur les installations**

Le Titulaire se déclare responsable de toutes les installations sur lesquelles il sera intervenu. Cela suppose que toutes les installations soient, après intervention, en parfait état de fonctionnement et de sécurité et aient un aspect de finition au moins identique à celui qu'elles avaient auparavant.

Par ailleurs, si, lors d'une intervention, le Titulaire constate une détérioration des équipements, il doit, avant de commencer les prestations de maintenance, en informer le représentant de l'établissement. Faute de quoi, il en sera tenu pour responsable avec obligation de remise en état à sa charge.

Le Titulaire est également responsable :

* Des dégradations éventuelles occasionnées aux ouvrages et aménagements existants, par l’exécution ou par carence ou retard d’exécution de ses prestations ;
* Des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel appartenant à l'établissement, par suite ou en cours de l'exécution de ses prestations ;
* Des dégradations éventuelles occasionnées à du matériel mis à disposition du Titulaire par l’établissement ;
* Du matériel et des matériaux qu'il a déposés, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des locaux de l'établissement.

**17.2.** **Responsabilité à l’égard de son personnel**

Le Titulaire est seul responsable des contraventions aux lois et règlements et ne peut exercer aucun recours contre l'établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers. Le Titulaire a notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il est tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'établissement et pour les tiers. Il demeure responsable de ces accidents et il est tenu, en outre, de garantir l'établissement de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

Le Titulaire doit se soumettre aux sujétions spéciales et aux règlements relatifs à l'exécution de prestations dans l'enceinte des bâtiments de type E.R.P et IGH. Il doit, en particulier, instruire son personnel et attirer l'attention de ce dernier sur les mesures de sécurité à prendre.

**17.3.** **Assurance**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent fournir les attestations d'assurances énumérées ci-après :

* Une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après la réception des travaux et tant au cours qu'après l'exécution des prestations.
* Une assurance garantissant leur responsabilité au titre des garanties légales (de parfait achèvement, de bon fonctionnement).

**18.** **Prestations similaires**

La BnF se réserve la possibilité de conclure des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables avec l’un des attributaires du présent accord-cadre, désigné Titulaire d’un des marchés subséquents, pour l’achat de prestations similaires aux prestations décrites dans ledit marché subséquent, et dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

La durée pendant laquelle les nouveaux marchés pourront être conclus ne pourra dépasser trois ans à compter de la notification du marché subséquent considéré.

**19.** **Règlement amiable et procédure en cas de litige**

La BnF et le Titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent marché.

Par dérogation à l’article 55 du CCAG/Travaux, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

Tout litige né de l’exécution du présent marché et à défaut d’accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

**20.** **Dérogations au CCAG/Travaux**

Les dérogations au CCAG/Travaux sont récapitulées dans le tableau figurant ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAP** | **Article du CCAG/Travaux** |
| 4.1 - Durée de l’accord-cadre | 18.1.1 |
| 5.8 - Ordres de services | 3.8.2 |
| 7.1 - Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits | 21.1 |
| 9.1.1.2 - Modalités de délivrance du visa | 29.1.5 |
| 9.1.3 - Documents à fournir après l’exécution des travaux | 9.1.3 |
| 9.3 - Réception | 41.6 |
| 11.1 - Modalités d’application des pénalités | 19.1 |
| 11.2 – Pénalités de retard | 19 |
| 12.1 - Garantie de parfait achèvement | 44.2 |
| 19 - Règlement amiable et procédure en cas de litige | | 55 |